



ARRÊTÉ du MAIRE N° 26.73 ODP

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public et réglementation du stationnement et de la circulation.

Le Maire de la Ville d'Orthez,

Vu les articles L2212.1.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 7 juin 1974, livre 1, 4^e partie « signalisation de prescriptions »,

Considérant la demande de la société, TF IMMO, 375 rue du Souvenir Français - 64300 Orthez, qui sollicite une autorisation d'occupation du domaine public, entre le mercredi 11 mars et le dimanche 31 mai 2026, pour une durée inconnue (à charge de l'entreprise de nous transmettre leurs jours de présence), afin d'effectuer des travaux d'intérieurs, au n° 01 place du Foirail à Orthez.

Sous réserve de demande préalable au service urbanisme.

Considérant que le Maire doit prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité et la commodité de passage dans les rues, voies, quais et places publiques,

ARRÊTÉ:

Article 1^{er} : Entre le mercredi 11 mars et le dimanche 31 mai 2026, la société TF IMMO est autorisée à occuper le domaine public pour effectuer des travaux d'intérieurs, au n° 01 place du Foirail à Orthez,

Article 2 : Pour permettre ces travaux, la société TF IMMO, pourra stationner deux véhicules immatriculés GZ-212-HR et ER-792-QF, sur le trottoir au droit du n° 1 place du Foirail. TF IMMO ne pourra en aucun cas gêner le passage des piétons ainsi que la devanture du commerce à proximité.

Article 3 : Cette autorisation d'occupation du domaine public ne vaut pas autorisation d'effectuer des travaux (voir service urbanisme).

Article 4 : La société TF IMMO sera entièrement responsable des accidents qui pourront survenir pendant la durée de l'intervention et devra prendre toutes les mesures de sécurité : la pré-signalisation et la signalisation réglementaires seront mises en place par ses soins et sous sa responsabilité, afin de permettre l'application des présentes dispositions.

Article 5 : Un passage de sécurité devra être respecté pour les piétons, la benne à ordures, les véhicules des services de police, d'incendie et de secours, ambulances ou médecins justifiant d'une intervention urgente ou aux riverains et usagers accédant à un emplacement de garage privé.

Article 6 : La société TF IMMO sera redevable d'un droit fixe d'instruction des dossiers de 5 € et d'un droit d'occupation du domaine public de 8 €/véhicule/jour (délibération du Conseil Municipal du 07 mars 2024).

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Les contrevenants seront sanctionnés en application des dispositions du Code de la Route.

Article 10 : La Directrice Générale des Services, le service de la Police Municipale, le Commandant du Centre de Secours Principal, le Commandant de la Gendarmerie d'Orthez, le Directeur du pôle aménagement de la communauté des communes de Lacq-Orthez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site de la ville.

Copies transmises par mail :

- Centre de Secours
- Gendarmerie
- Le demandeur
- Services Techniques
- CCL0



Fait à Orthez, le mercredi 11 mars 2026

Le Maire d'Orthez/Sainte-Suzanne,
Emmanuel HANON